

d'un directeur général. La Société se compose des divisions suivantes: l'exécutif, le personnel et l'administration, les finances, le génie, les programmes, la presse et l'information, le service commercial, les règlements de la radiodiffusion et les relations entre postes.

En vertu de la loi de 1936 sur la radiodiffusion, la Société est chargée de formuler les règlements qui régissent l'établissement et l'exploitation des réseaux, le caractère de chacun et de tous les programmes radiodiffusés de ses propres postes et de postes privés et la proportion de temps consacrée à la publicité dans les émissions. Radio-Canada n'exerce ni n'autorise aucun poste privé à exercer en son nom la censure d'une émission quelconque. L'administration de chaque poste est responsable de la bonne observance des règlements.

Modulation de fréquence.—La question de la modulation de fréquence est exposée à la page 806 de l'*Annuaire* de 1948-1949. Le 1^{er} avril 1953, cinq postes de Radio-Canada et 29 postes privés étaient des postes FM.

Télévision.—L'établissement de la télévision au Canada s'inspire des mêmes principes fondamentaux qui ont régi la création de la radiodiffusion nationale, soit l'enchaînement de stations de propriété et d'exploitation publiques et privées qui collaborent pour transmettre les émissions à un vaste territoire.

Les deux premiers centres de production et de transmission de la Société Radio-Canada, les postes CBFT (Montréal) et CBLT (Toronto) ont commencé à télédiffuser des émissions régulières en septembre 1952. Une autre station (CBOT), ouverte à Ottawa en juin 1953, fut immédiatement reliée aux deux premières par relai de micro-ondes, formant ainsi le premier réseau de télévision à connexion directe au Canada. Ces trois stations, installées dans les régions les plus peuplées du pays, atteignent plus de 40 p. 100 des Canadiens.

On projette l'établissement d'autres postes à Vancouver, Winnipeg et Halifax. Dans une déclaration sur sa politique concernant le développement de la télévision, le Gouvernement annonçait le 8 décembre 1952 que les demandes de permis pour l'installation de stations privées seraient acceptées dans le cas des régions non présentement desservies, ni destinées à l'être (voir plus haut celles qui le sont), par des stations publiques de Radio-Canada. Cette décision a pour but d'implanter la télévision dans le plus de régions possible le plus vite possible, et c'est pourquoi, pour le moment, on ne permettra pas à deux stations de se servir de la même région.

Lors d'une réunion tenue en avril 1953, le bureau des gouverneurs de la Société Radio-Canada a recommandé au ministre des Transports l'émission de permis pour l'installation de stations privées à Sydney (N.-É.), Moncton (N.-B.), Québec (P.Q.) et Hamilton, London, Windsor et Sudbury (Ont.).

Le Gouvernement a annoncé en février 1953 que le permis de poste d'écoute de \$2.50, imposé dès les débuts du réseau national de radio, serait aboli et qu'aucune redevance ne serait exigée des propriétaires d'appareils de télévision. Le revenu de la Société Radio-Canada proviendra des subventions statutaires de l'État, de la taxe d'accise sur les appareils et les lampes de radio et de télévision et de la publicité commerciale. Les stations privées de télévision n'auront d'autres sources de revenu que la vente d'annonce aux commanditaires. Comme pour la radio, ces stations privées jouiront, à titre gratuit, d'un certain nombre d'heures d'émissions de Radio-Canada chaque semaine et recevront une part du revenu des émissions commerciales vendues pour tout le réseau. D'ici à ce que les services de réseau au Canada soient étendus, les émissions seront distribuées à l'aide d'enregistrements au kinescope.